

Arrêt

**n° 191 856 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 2 mai 2017.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 12 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Conakry (Guinée) et n'étiez membre d'aucun groupe politique. Avant votre départ du pays, vous viviez à Conakry (Guinée) et n'exerciez aucune profession.

Vous rapportez les faits suivants comme ayant précédé votre départ depuis votre pays d'origine :

Le 16 décembre 2015, votre père décède des suites d'une maladie. Quelques jours après, votre oncle [B.D.] arrive chez vous et prend possession des biens de la famille, ainsi que du commerce de votre défunt père.

Fin juillet 2016, vous annoncez à votre oncle que vous désirez vous marier avec votre petit-ami Malinké [M.K.], provoquant sa colère, au prétexte que ce n'est pas vous de décider de votre mariage et qu'il est hors de question que vous épousiez un Malinké. Il vous agresse physiquement et vous enferme dans une chambre de la maison familiale. Après deux jours de séquestration, vous êtes apprêtée et contrainte de vous marier à [S.E.] et directement amenée chez lui pour les célébrations. A la fin de celles-ci, il vous enferme dans une chambre de sa demeure, où il abuse fréquemment de vous pendant une semaine. A la fin de celle-ci, ses épouses décident de vous faire sortir de la chambre afin de vous faire participer aux tâches du foyer. Elles vous confient de l'argent pour aller acheter de la nourriture au marché, et vous saisissez cette occasion pour vous enfuir chez votre petit-ami, à qui vous racontez ce que vous avez subi. Ce dernier décide alors d'organiser votre départ de Guinée afin que vous puissiez vous marier tous les deux.

Le 11 août 2016, vous quittez votre pays d'origine, par avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le 12 août 2016. Vous y introduisez une demande d'asile le jour même.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle ou la personne à qui vous avez été mariée de force, en raison de votre fuite. Vous déclarez également craindre, si vous veniez à être épargnée, d'être contrainte de retourner vivre avec cette personne et que celle-ci abuse à nouveau de vous.

Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez deux certificats médicaux produits le 27 octobre 2016 par le Docteur [C. d. C.]

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par votre oncle ou votre mari et d'être contrainte de retourner chez ce dernier (cf. audition du 21/10/2016, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 28). Néanmoins, une série d'éléments empêchent le Commissariat général de considérer vos craintes comme établies.

En premier lieu, le Commissariat général considère que plusieurs éléments de votre récit rendent l'occurrence du mariage forcé allégué non vraisemblable.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous faites preuve d'un manque de consistance important lorsqu'il s'agit de revenir sur votre cérémonie de mariage. En effet, vous n'abordez ce sujet que de manière peu détaillée, que ce soit dans votre récit libre (cf. audition du 21/10/2016, pp. 12-15) ou lorsque la question vous est posée de manière spécifique. Ainsi, l'Officier de protection vous a demandé

à plusieurs reprises de lui parler de manière détaillée de cet évènement, exemples à l'appui (ce qu'il s'est passé, qui était présent, ce qui a été dit et par qui, le temps que ça a duré, etc...) mais vos réponses restent très succinctes. Vous expliquez simplement qu'il ne s'agissait pas d'une cérémonie importante, que vous ne connaissiez pas les quelques convives présents (5 femmes) hormis votre tante, que vous portiez un pagne et un foulard blanc et que vous n'avez pas mangé la nourriture présente car vous étiez malheureuse, répétant ainsi principalement ce que vous aviez déjà dit lors de votre récit libre (cf. audition du 21/10/2016, pp. 12-15 ; cf. audition du 02/01/2017, pp. 3, 4). De même, lorsque l'Officier de protection vous demande quel a été votre ressenti personnel durant cet évènement, vous vous contentez de dire que c'était difficile, car vous ne vous y attendiez pas, que vous étiez stressée et ne saviez pas quoi faire et que vous vous sentiez impuissante (cf. audition du 02/01/2017, pp. 3, 4).

De telles explications ne sont pas suffisantes pour rendre compte de votre vécu personnel, d'autant plus qu'il s'agit d'un évènement central dans votre récit d'asile et que la nature de celui-ci est de nature marquante, puisqu'il est à l'origine de votre fuite du pays.

En outre, le Commissariat général constate que la description de votre mariage ne correspond absolument pas aux usages pratiqués en Guinée, où le mariage est une institution importante en raison de ses implications pour les deux familles concernées (cf. farde "Informations des pays", COI Focus « Guinée : Le mariage », 13 avril 2015). Des négociations, des préparatifs, de même que d'importantes cérémonies et célébrations font partie des traditions et coutumes qui entourent le mariage en Guinée. Ces informations contrastent fortement avec vos propos et dès lors, continuent de nuire à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général considère que vous présentez à nouveau un manque de consistance quand il s'agit de revenir sur votre vécu conjugal d'une semaine. Ainsi, invitée une première fois à relater de manière spontanée et détaillée cette semaine chez votre mari imposé, vous résumez votre captivité sur quatre lignes, ne faisant que répéter que vous avez été violée jusqu'à votre sortie de la chambre (cf. audition du 02/01/2017, p. 8). Invitée à en dire plus sur la séquestration, vous parlez de votre sentiment d'impuissance, du fait que vous ne pouviez lui résister physiquement et du fait que vous demandiez pourquoi ça vous arrivait à vous (cf. audition du 02/01/2017, p. 9). Invitée à raconter les autres aspects (en dehors des agressions sexuelles) de votre séquestration, vous ajoutez simplement que vous demandiez pourquoi cela vous arrivait à vous, sans pour autant trouver de réponse (cf. audition du 02/01/2017, p. 9). Vous n'apportez ainsi que peu d'information sur la manière dont vous avez vécu un évènement extrêmement important dans votre récit d'asile. Confrontée au caractère lacunaire de vos propos, l'Officier de protection insistant sur l'importance de chaque détails, vous ajoutez que vous ne mangiez pas beaucoup et buviez pour survivre, que vous aviez mal après les sévices subis et que vous vous sentiez très seule (cf. audition du 02/01/2017, p. 9). Vous rajoutez, par ailleurs, en fin d'audition que la chambre se composait d'un lit, d'une armoire et de sanitaires, et que c'était votre mari imposé qui se chargeait de vous fournir la nourriture et non ses autres épouses (cf. audition du 02/01/2017, p. 13). A nouveau, l'ensemble de ces explications ne permet pas de rendre compte d'un vécu réel, s'agissant d'informations relativement vagues et peu spécifiques alors qu'au regard de l'importance et la récence des faits, il peut être raisonnablement attendu de vous que vous dépassiez la simple répétition et fassiez preuve d'une consistance et d'une spontanéité bien plus prononcées. Dès lors, vos déclarations ne permettent pas d'établir cette semaine chez votre mari imposé.

Par conséquent, au regards des arguments développés, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été soumise à un mariage forcé. Dès lors, toutes les craintes relatives et consécutives à ces faits sont considérées comme non crédibles.

En second lieu, outre la remise en cause des faits de persécutions, le Commissariat général considère que vous disposez d'un profil qui vous permet de vous opposer à un mariage forcé. En effet, vous êtes une femme adulte, disposant d'une éducation de niveau universitaire, ayant une relation stable et durable avec un homme éduqué, disposant de moyens financiers et désireux de vous épouser (cf. audition du 21/10/2016, pp. 5, 6, 21, 22 ; audition du 02/01/2017, p. 6), ce qui signifie que vous possédez des capacités propres et un soutien important. De plus, le droit et les coutumes guinéennes autorisent une femme à refuser un époux dont elles ne veulent pas, ainsi qu'à divorcer (cf. farde "Informations des pays", COI Focus Guinée : « Le mariage ») et au vu de votre profil, le Commissariat général ne voit aucune raison vous contraignant à obéir à la volonté de votre oncle. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que l'incertitude d'une fuite vers un pays inconnu ait pu constituer une alternative immédiatement préférable aux possibilités qui s'offraient à vous dans votre pays d'origine.

Vous avez certifié n'avoir **aucune autre crainte** en cas de retour dans votre pays d'origine. (cf. audition du 21/10/2016, pp. 12, 28 ; audition du 02/01/2017, pp. 2, 14).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Quant aux documents versés au dossier, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisants pour inverser le sens de celle-ci.

Le premier certificat médical produit le 27 octobre 2016 par le Docteur [C. d. C.] (cf. farde "documents", pièce 1) concerne une cicatrice présente à l'arrière de votre crâne. La présence d'une telle cicatrice n'est pas contestée par le Commissariat général, mais rien dans le document ne permet de déterminer son origine de manière spécifique.

Le second certificat médical produit le 27 octobre 2016 par le Docteur [C. d. C.] (cf. farde "documents", pièce 2) concerne une excision de type II que vous avez subie. Le Commissariat général ne remet pas en cause cette mutilation, mais constate qu'il s'agit d'un certificat établi par un médecin généraliste et non un spécialiste de la question des mutilations génitales féminines, et que votre demande d'asile n'est pas liée à celle-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Dans une première branche, elle réitère les propos de la requérante et conteste la réalité des lacunes qui y sont relevées pour mettre en cause la réalité du mariage forcé allégué.

2.4 Elle critique également les motifs de l'acte attaqué fondés sur le profil particulier de la requérante, citant à l'appui de son argumentation des extraits d'une publication relative au mariage forcé en Guinée et d'une publication du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs relatifs aux certificats médicaux produits. S'agissant de celui attestant que la requérante a été excisée, elle rappelle que le mari forcé de la requérante l'a menacée de la faire ré-exciser et invoque l'application, en faveur de la requérante, de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de celui attestant la présence d'une cicatrice, elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E.D.H.) dans l'arrêt R. C. contre Suède et cite l'arrêt A156 041du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

2.6 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation prévalant en Guinée et fait valoir que la crainte de la requérante entre dans le champ d'application de la Convention de Genève.

2.7 Dans une troisième branche, elle affirme qu'en cas de retour dans son pays, la requérante risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants visés au § 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas pouvoir se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, éventuellement, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une attestation psychologique du 1^{er} mars 2017.

3.2 Lors de l'audience du 20 avril 2017, la partie requérante dépose un certificat médical du 22 mars 2017 attestant que la requérante a subi une excision de type 3, soit une infibulation.

3.3 Par ordonnance du 21 avril 2017 (pièce 9 du dossier de procédure), le Conseil ordonne au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance. La partie défenderesse dépose son rapport écrit le 2 mai 2017 (pièce 11 du dossier de procédure). La partie requérante dépose une note en réplique le 12 mai 2017 (pièce 13 du dossier de procédure).

3.4 De nouvelles pièces concernant le dossier médical de la requérante auprès de l'hôpital universitaire de Gand sont jointes à la note en réplique du 12 mai 2017 et à une note complémentaire adressée au Conseil le 16 juin 2017 (pièces 11 et 18 du dossier de procédure).

3.5 Une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique concernant la requérante est également adressée au Conseil par courrier du 8 juin 2017 (pièce 14).

3.6 Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines* », mis à jour le 6 mai 2014.

3.7 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Discussion

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque essentiellement une crainte liée au mariage forcé qui lui a été imposé par son oncle.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et méconnaissances dans les déclarations de la partie requérante sur des points essentiels de sa demande qui l'empêchent de croire en la réalité du projet de mariage forcé auquel elle devait être soumise par son oncle. En outre, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Dans son recours, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte dans son chef. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis la crainte alléguée par la requérante en lien avec l'excision qui lui a été infligée. Lors de l'audience du 20 avril 2017, elle dépose un certificat médical dont il résulte que la requérante a subi une excision de type 3, soit une infibulation. Dans sa note en réplique et lors de l'audience du 7 septembre 2017, la partie requérante invoque encore la crainte de la requérante d'être exposée à une ré-infibulation.

4.5 Dans son rapport écrit, la partie défenderesse souligne l'incompatibilité du contenu du nouveau certificat médical produit avec celui du certificat médical du 27 octobre 2016 figurant au dossier administratif, dont il résulte que la requérante a subi une excision de type 2. Elle expose que cette nouvelle pièce ne suffit en tout état de cause pas à démontrer que la requérante peut se prévaloir d'une crainte exacerbée justifiant l'octroi d'une protection internationale. Lors de l'audience du 7 septembre 2017, compte tenu des nouveaux éléments produits, la partie défenderesse déclare ne pas contester la réalité de l'infibulation subie par la requérante. Elle ajoute que cette dernière n'établit pas qu'elle risque d'être exposée à une nouvelle infibulation. Pour le surplus, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante a subi une infibulation, soit une mutilation génitale très sévère. Il estime que la gravité extrême d'une telle forme de mutilation appelle à se poser deux questions :

- D'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que la mutilation peut engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie ;
- D'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

4.7 Concernant la première question, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Il convient en effet de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si : « *les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la partie requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, dont les pièces du dossier médical de la requérante, que cette dernière a été victime d'une mutilation génitale sous sa forme la plus grave, soit une excision de type 3 (infibulation), ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse. En outre, les divers certificats médicaux déposés au dossier de la procédure, qui attestent la réalité et la gravité de cette mutilation, révèlent que la requérante souffre actuellement de multiples séquelles physiques suite liées à celle-ci, séquelles qui ont nécessité et nécessitent encore un suivi médical, dont une opération chirurgicale qui a été réalisée le 28 avril 2017 et que la requérante souffre en outre d'un syndrome de stress post-traumatique.

4.8 Au vu de ce qui précède et dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante à l'audience et surtout des nombreuses pièces médicales et psychologiques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.9 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.10 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE